



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

25 MARS 2013

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 37 81
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2005 régissant le fonctionnement des activités de la société GERFLOR TARARE dans son établissement situé chemin de Bagatelle à AMPLEPUIS ;

VU le courrier adressé le 15 novembre 2011 par l'inspection des installations classées à la société GERFLOR TARARE ;

VU le rapport du 5 mars 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que, des informations recueillies par l'inspection des installations classées, il ressort que la société GERFLOR TARARE n'exerce plus aucune activité sur le site d'AMPLEPUIS, chemin de Bagatelle, depuis plus de trois ans ;

CONSIDERANT que, malgré la demande faite par l'inspection des installations classées le 15 novembre 2011, la société GERFLOR TARARE n'a toujours pas procédé, à ce jour, pour son site d'AMPLEPUIS, à la déclaration de cessation d'activités classées telle que prévue aux R 512-39-1 à R 512-39-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu d'exiger de la société GERFLOR TARARE qu'elle fournisse la déclaration réglementaire de cessation d'activités pour son ancien site d'AMPLEPUIS ;

./..

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société GERFLOR TARARE, dont le siège est situé à TARARE, 43, boulevard Garibaldi, est mise en demeure de procéder, dans un délai de *deux mois* à compter de la notification du présent arrêté, à la déclaration de cessation d'activités de son établissement d'AMPLEPUIIS, chemin de Bagatelle, dans les formes prévues à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement.

Compte tenu des activités qui ont été exercées sur le site, le dossier de cessation d'activités devra comporter, notamment, des éléments d'appréciation sur la qualité des sols au droit des anciennes installations et de la nappe souterraine.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire d'AMPLEPUIIS,
- à l'exploitant.

Lyon, le

25 MARS 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Isabelle DAVID